



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 5 octobre 2010

Original : FRANÇAIS

Devant : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

**Décision
rendue le :** 5 octobre 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE RELATIVE A LA REQUETE DE LA
DEFENSE PRLIĆ PORTANT COMMUNICATION DE CORRESPONDANCES**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

VU le Statut,

VU le Règlement de Procédure et de Preuve,

VU notamment les articles 15 B), 19, 37 B), 54, 73, 126 bis et 127 du Règlement,

VU la requête du 1^{er} octobre de la défense Prlić,

VU la requête supplémentaire du 4 octobre 2010 de la défense Prlić,

VU la décision du 4 octobre 2010 du Président du Tribunal,

ATTENDU que la Défense Prlić, par requête en date du 1er octobre 2010, m'a demandé de lui communiquer le courrier que j'avais adressé au Juge Prandler dans le cadre de la demande en récusation ainsi que la réponse de l'intéressé. La Défense Prlić allègue dans ses écritures que, dans l'intérêt de la justice, elle devrait avoir connaissance des correspondances échangées et qu'il n'y a aucune raison légitime de priver les parties de ces informations ;

ATTENDU que, par ses écritures supplémentaires en date du 4 octobre 2010, la défense Prlić souligne que le Juge Kwon, dans sa décision du 29 septembre 2010, avait mentionné « *the answers provided by Judge Prandler will be disclosed in [his] report in the interests of maintaining the transparency of the process (...)* » ;

ATTENDU que la défense Prlić allègue de divergences dans les conclusions du Juge Kwon ;

ATTENDU que je souscris pleinement à la nécessité d'une transparence de la procédure, je ne peux en revanche me fonder sur les divergences alléguées des positions du Juge Kwon, n'ayant aucune compétence pour apprécier celles-ci ;

ATTENDU néanmoins que la transparence de la procédure si elle est une obligation a néanmoins des dérogations par l'existence de la pratique dite des procédures *ex parte* ;

ATTENDU par ailleurs, que des documents internes entres Juges couverts par le secret du délibéré ou le secret de la correspondance n'ont pas à être automatiquement communiqués à un tiers ;

ATTENDU en outre, que l'article 15 B) i) du Règlement n'impose pas l'obligation de communiquer aux parties le rapport de situation voire des annexes car sinon le texte aurait été libellé comme suit : « (...) *Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la*

Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal [après en avoir informé les parties] ».

ATTENDU que la pratique suivie en la matière est variable et dépend du **pouvoir discrétionnaire** en la matière de l'auteur du rapport d'informer ou non le ou les parties du contenu total ou partiel de son rapport ;

ATTENDU que la demande de la Défense Prlić est à mettre en rapport avec la procédure découlant de la décision du Président du Tribunal qui avait confié au Juge Kwon le soin de rédiger le rapport de situation sur le problème soulevé ;

ATTENDU que le Juge Kwon a rendu son rapport le 1^{er} octobre 2010 sur cette question en joignant à son rapport le memorandum du Juge Prandler rédigé le 30 septembre 2010 en possession déjà de la défense Prlić ;

ATTENDU que le Président du Tribunal a rendu le 4 octobre 2010 sa décision publique ne faisant pas droit aux requêtes formées par les défenses Prlić et Praljak ;

ATTENDU que dans cette décision, il est mentionné au paragraphe 11 que le Juge Kwon avait rejeté la même demande ;

ATTENDU que ce point avait été également éclairci comme le mentionne le paragraphe 12 de la décision du 4 octobre 2010 puisque le 1^{er} octobre 2010 le Juge Kwon avait clarifié dans sa décision la question de mon rapport ;

ATTENDU qu'il résulte donc du fait de la saisine du Président de la Chambre III que mon rapport, mon rapport complémentaire et les annexes ont été invalidés par la décision du Président du Tribunal saisi de **mes rapports** ;

ATTENDU que dans ces conditions, je ne peux que conclure au rejet de la requête, ces rapports et annexes étant censés sur le plan procédural n'avoir jamais eu lieu car ayant été rédigés par un Juge non compétent au regard de l'article 15 B) du Règlement ;

ATTENDU toutefois, que dans la décision du 4 octobre 2010, le Président du Tribunal, dans le dispositif, a fait une référence explicite à l'article 126 bis du Règlement, cet article portant sur les **délais** notamment dans l'hypothèse d'un appel de la décision par les parties en application de l'article 15 B) iii), il ne m'est donc pas possible de trancher définitivement et qu'il convient de surseoir à statuer jusqu'à épuisement du délai de 14 jours en cas d'appel

interlocutoire des défenses Prlić et Praljak et le cas échéant du délai de 7 jours en cas de réplique autorisée des autres parties et de l'accusation.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

SURSEOIT à statuer jusqu'au **18 octobre 2010** et le cas échéant jusqu'au 26 octobre 2010 en cas de réplique autorisée des parties et de l'accusation.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 5 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]